

tiers et non pas des autres ; et ouvreront et seront tenus d'ouvrer aux us et coustumes du dit métier duquel auront fait le dit chef-d'œuvre, et tout ainsi que cy-dessus est et sera déclaré et qu'il le saiche faire ; et pourra ouvrer et de vra ouvrer le peintre de toutes bonnes et loyalles couleurs tant sur boys, toille, murailles, fer, cuyvre, plomb, yvoire, soye, cuyr, or, argent, à huyle ou destrempe, cole, gosme, en ensuyvant les ditz statuts.

« Art. 8. Le dit compaignon..... fera son tableau sur bon boys bien sec, et sera encolé et blanchy bien et deument, et puis pourtraict et ébauché de coulleurs à huyle et achevé de bonnes et loyales coulleurs et à la fin bien verny comme l'œuvre le requerra.

« Art. 11. Que nul ne fera table d'ostel ou tableau tant à huyle que à destrempe, que le boys ne soit bien sec, bien encollé et les jointz bien serrez, et s'il le fait à huyle soit fait de fines coulleurs ou loyalles sans mestre estain doré, et si il le fait destrempe il le peult faire pourveu que le tableau ou table d'ostel soit dedans l'église ou autre part bien à couvert, et peult le vernir. Il ne doibt mestre nulles coulleurs qui se gastent au verni ou aloès commune, croye, roze, azur de clique et autres, pour éviter l'abus et faulseté qui par-cy devant a esté faicte.

« Art. 12. Quiconque fera hystoire sur toille ou soye ou drap ou sarge ou cuyr à huyle se garde y mestre estaing de quelque coulleur que ce soit, car il ne vaudrait riens fors que il peust besongner, et se il besongne à destrempe semblablement n'y meste estaing à huyle ou à destrempe car c'est faulse besongne, pourveu qu'il faille raouler la dicte toille à huyle sec oripeau ; et se garde de ouvrer sur toille en quelque façon que ce soit que la dicte toille ne soit suffisamment bonne et forte, c'est-à-dire non pourrie,